
Introduction du rapport sur les droits de péage, minage, hallage, etc, lors de la séance du 5 mars 1790

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Introduction du rapport sur les droits de péage, minage, hallage, etc, lors de la séance du 5 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5956_t1_0032_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ayant eu des rapports avec plusieurs présidents de districts, je puis assurer que le nombre des malheureux est grand, et que dans deux districts particulièrement il se porte à dix mille. Je rappelle à l'Assemblée un décret par lequel elle a chargé les trésoriers des dons patriotiques de lui rendre compte de l'état des sommes effectives qu'ils ont reçues; quand il n'y aurait dans la caisse patriotique que de quoi payer les petites rentes, il faudrait se hâter d'avoir recours à ce moyen, pour calmer en partie les maux qui affligent la capitale. Je demande que les trésoriers des dons patriotiques rendent compte de l'état de leur caisse et que les fonds provenant des dons patriotiques soient employés au paiement des petites rentes dues sur le trésor royal.

M. Bouche. Je réclame l'exécution du décret que vous avez rendu et qui prescrit que les directeurs des monnaies rendront compte du produit des dons patriotiques convertis en monnaie.

M. le comte de Virieu, l'un des trésoriers des dons patriotiques. Je déclare avoir remis l'état de la caisse au comité des finances, ainsi que le prescrivait le décret, dont les préopinants réclament l'exécution.

(La discussion de la motion de M. Fréteau est renvoyée à une séance indiquée pour dimanche prochain.)

L'Assemblée reprend la suite de la discussion du projet de décret sur l'abolition des droits féodaux.

M. Merlin, rapporteur, propose un article additionnel relatif au droit de tiers-denier qui a lieu en Lorraine et dans d'autres provinces.

L'article mis aux voix est décrété ainsi qu'il suit :

Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne seront qu'usagères.

« Les arrêts du conseil et lettres-patentes qui, depuis trente ans, ont distrahit, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés. »

M. Merlin. Vous venez d'adopter, sauf deux dispositions que nous vous soumettrons tout à l'heure, les divers articles qui composent le titre II. Votre comité a pensé qu'avant de passer au titre III de son projet de décret sur l'abolition des droits féodaux, il était convenable que vous entendissiez le rapport qui doit vous être fait au nom des comités domaniaux, d'agriculture et de commerce, sur les droits de minage, péage, etc.; il vous invite à entendre ce rapport à présent.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Gillet de La Jaqueminière monte à la

tribune et, au nom des comités de féodalité, domaine, agriculture et commerce, fait à l'Assemblée le rapport suivant, sur les droits de péage, minage, hallage, étalonnage et autres semblables (1) :

Messieurs, vous avez ordonné à vos comités de féodalité, agriculture et commerce, de vous présenter de concert un rapport et des projets de décrets sur les moyens de supprimer sans injustice le droit de minage, hallage, leydes, étalles, péages et autres droits semblables.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que quelques-uns de ces droits sont au nombre de ceux qui font une partie du domaine, et votre comité des domaines, persuadé qu'il était de son devoir d'envisager les biens domaniaux dans toutes leurs différentes espèces, a de son côté fixé son attention sur les péages.

Instruits du travail auquel ce comité s'était livré sur un objet aussi essentiel, les comités de féodalité, agriculture et commerce se sont empressés de puiser dans des conférences communes avec celui des domaines, des connaissances que les lumières de ce comité et l'importance du sujet qu'ils avaient à traiter devaient leur rendre infiniment précieuses.

Ainsi, Messieurs, c'est au nom de ces trois comités que je viens essayer de remplir le devoir que vous avez imposé à deux d'entre eux, et vous soumettre un travail auquel l'amour du bien public a engagé le troisième à s'associer.

Ce rapport nous a paru, Messieurs, devoir être, dans l'ordre des choses, la suite immédiate de celui que M. Merlin vous a fait sur les droits féodaux au nom du comité de féodalité; établi sur les mêmes bases, puisse-t-il obtenir le même succès!

Il est inutile de vous parler ici, Messieurs, des réclamations qui se sont perpétuellement élevées et contre les droits de péages et minages en eux-mêmes, et surtout contre les extensions données à leur perception; nous ne nous reporterons pas à l'époque peu reculée où la faculté de s'affranchir avec les plus grands sacrifices pécuniaires de servitudes même injustes, était inutilement sollicitée.

Vous avez rétabli les Français dans tous les droits que l'homme libre, vivant en société, aura toujours la certitude d'obtenir quand il aura l'énergie de les réclamer, et vous avez brisé en une nuit des chaînes que la féodalité rivait depuis huit siècles.

Vos comités n'ont donc point pensé, Messieurs, qu'il fallût juger les droits dont il s'agit par des lois anéanties avec le système qu'elles étayaient, ni rechercher au milieu des décombres de la féodalité, les principes d'après lesquels vous devez vous déterminer, pour en conserver ou en détruire les vestiges. Ils ont laissé de côté les réclamations de ceux qui étaient assujétis à ces droits, les défenses de ceux qui les faisaient percevoir, et sans s'arrêter à débattre les principes qui ont servi constamment de règle aux commissions chargées, depuis près d'un siècle, des travaux relatifs à la suppression ou modération de ces droits, et particulièrement à celle connue sous le nom de commission des péages, à démontrer combien la jurisprudence qu'elle s'était faite, d'après les décisions particulières du conseil, était en contradiction avec les anciennes lois et ordonnances

(1) Le Moniteur insère seulement le projet de décret qui termine ce rapport.